

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales

NOR : TERB2208566D

Publics concernés : sages-femmes territoriales.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

Notice : le décret procède à la revalorisation de la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales. Lorsque cette revalorisation n'est pas équivalente sur certains échelons à celle des fonctionnaires des autres échelons, le décret prévoit le versement d'une indemnité différentielle.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 avril 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
Sage-femme hors classe	
10 ^{ème} échelon	1027
9 ^{ème} échelon	1024
8 ^{ème} échelon	974
7 ^{ème} échelon	929
6 ^{ème} échelon	887
5 ^{ème} échelon	841
4 ^{ème} échelon	795
3 ^{ème} échelon	755
2 ^{ème} échelon	716
1 ^{er} échelon	676
Sage-femme de classe normale	
10 ^{ème} échelon	880
9 ^{ème} échelon	824

Echelons	Indices bruts
8 ^{ème} échelon	780
7 ^{ème} échelon	732
6 ^{ème} échelon	694
5 ^{ème} échelon	660
4 ^{ème} échelon	631
3 ^{ème} échelon	607
2 ^{ème} échelon	577
1 ^{er} échelon	541

Art. 2. – Les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des sages-femmes territoriales régis par le décret du 28 août 1992 susvisé bénéficient d’une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit :

- 1° 24,67 euros pour les fonctionnaires classés au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale ;
- 2° 49,33 euros pour les fonctionnaires classés au dixième échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant de l’indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d’absence prévus statutairement.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d’être versée en cas d’évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux mentionnés au présent article.

Art. 3. – Le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux rémunérations dues à compter du mois d’avril 2022.

Art. 5. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JOËL GIRAUD

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT